

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

modifiant la décision 71/66/CEE concernant la réforme du Fonds social européen
(77/801/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 126,

vu l'avis de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la décision 71/66/CEE du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽³⁾ peut être modifiée, conformément à son article 11, sur la base d'un nouvel avis de la Commission, fondé sur l'article 126 du traité;

considérant que, pour mieux répondre aux exigences de la situation de l'emploi, il y a lieu d'admettre au concours du Fonds les personnes appelées à exercer une activité non salariée;

considérant qu'il convient de redéfinir les domaines respectifs d'intervention du Fonds, eu égard à l'évolution du marché de l'emploi ainsi qu'à l'expérience acquise depuis la réforme du Fonds;

considérant qu'il importe d'assurer une plus grande concentration des interventions du Fonds sur les problèmes

les plus aigus au niveau de la Communauté, et notamment dans les régions caractérisées par un déséquilibre particulièrement grave et prolongé de l'emploi;

considérant que les activités du Fonds menées au titre des concours prévus à l'article 125 du traité sont terminées au 31 décembre 1976;

considérant qu'il convient de réexaminer la décision 71/66/CEE, dans sa nouvelle version, au plus tard le 31 décembre 1982,

DÉCIDE :

Article premier

La décision 71/66/CEE est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

Les concours prévus à l'article 125 du traité ne sont plus octroyés. »

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

Les concours du Fonds peuvent être accordés en faveur de personnes qui appartiennent à la population active et qui sont appelées à exercer une activité salariée ou non salariée après avoir bénéficié d'une mesure relevant de la compétence du Fonds. »

⁽¹⁾ JO n° C 133 du 6. 6. 1977, p. 39

⁽²⁾ JO n° C 126 du 28. 5. 1977, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

3. À l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa, la lettre c) est supprimée.

4. À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le Fonds peut intervenir également en faveur d'opérations réalisées dans les États membres dans le cadre de leur politique du marché de l'emploi et qui

a) visent à résoudre les problèmes qui se posent dans les régions dans lesquelles le retard du développement ou le déclin des activités dominantes entraînent un déséquilibre grave et prolongé de l'emploi, ou

b) visent à faciliter l'adaptation aux exigences du progrès technique des branches d'activité économique dans lesquelles ce progrès entraîne des modifications importantes des effectifs et des connaissances professionnelles, ou

c) sont menées en raison de modifications importantes des conditions de production ou d'écoulement des produits dans des groupes d'entreprises ayant la même activité ou des activités connexes, qui se trouvent ainsi contraints de cesser, de réduire ou de transformer leur activité d'une manière définitive, ou

d) concernent l'insertion ou la réinsertion des handicapés dans l'activité économique.

Le concours du Fonds est accordé en tenant compte de l'ampleur des problèmes de l'emploi et de la capacité économique des régions dans lesquelles les opérations sont réalisées.»

5. Au chapitre II, la section C est remplacée par le texte suivant:

«C. Présentation par les États membres des demandes d'intervention et agrément de la Commission

Article 6

Le ou les États membres intéressés présentent à la Commission les demandes d'intervention tendant à répondre à des situations visées aux articles 4 ou 5.

Article 7

La Commission soumet les demandes d'intervention visées à l'article 6 à l'examen du comité du Fonds social européen prévu à l'article 124 du traité et les agréée, dans le cadre des crédits disponibles, si elles répondent aux conditions fixées par les règlements et les décisions régissant la matière.»

6. Article 8 :

a) Paragraphe 2 :

Après les mots «ou autres entités de droit privé», les mots «(ou, dans les États membres qui ne connaissent pas cette notion, des entités équivalentes)», sont insérés.

b) Le paragraphe suivant est ajouté :

«3. Lorsque les opérations sont réalisées dans les régions caractérisées par un déséquilibre particulièrement grave et prolongé de l'emploi, à définir par le Conseil sur proposition de la Commission, le montant d'intervention du Fonds calculé conformément aux paragraphes 1 ou 2 est majoré de 10 %.»

7. Article 9 :

a) Au paragraphe 1 deuxième alinéa, les mots «de deux ans» sont supprimés.

b) Au paragraphe 2 deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

«Les crédits prévus pour les interventions en faveur d'opérations visées à l'article 5 paragraphe 1 qui sont réalisées dans les régions visées à l'article 5 paragraphe 1 sous a) ne peuvent être inférieurs annuellement à 50 % de l'ensemble des crédits disponibles.»

8. À l'article 10, le paragraphe 2 est supprimé.

9. À l'article 11, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

«Le Conseil réexamine la présente décision au plus tard le 31 décembre 1982.»

Article 2

La décision 71/66/CEE, dans sa version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, reste applicable aux opérations dont le projet ou la demande est présenté(e) avant le 1^{er} janvier 1978 et qui a reçu l'agrément de la Commission avant le 1^{er} avril 1978.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET